
Adresse des entrepreneurs de la nouvelle fabrique de draps, rue du Harlay, qui présente des dons en effets d'habillement pour les défenseurs de la patrie et un échantillon d'un nouveau drap, lors de la séance du 23 brumaire an II (13 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des entrepreneurs de la nouvelle fabrique de draps, rue du Harlay, qui présente des dons en effets d'habillement pour les défenseurs de la patrie et un échantillon d'un nouveau drap, lors de la séance du 23 brumaire an II (13 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 145-146;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40351_t1_0145_0000_15;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

la Convention nationale son arrêté concernant la cérémonie républicaine qui aura lieu le 24 brumaire en la ci-devant église de Saint-André-des-Arcs, pour l'inauguration de cet édifice national sous le nom de *Temple de la Révolution*, avec invitation à la Convention nationale d'y envoyer une députation.

MOMORO, *président*; LÉCRIVAIN, *secrétaire*.

Procès-verbal (1).

Section de Marat et de Marseille.

Séance du décadi 20 brumaire, an II de la République, une et indivisible.

L'assemblée générale de la section de Marat, après avoir entendu le rapport d'un des membres de son comité révolutionnaire et de surveillance, tendant à détruire jusqu'à la racine le fanatisme qui infecte encore le sol de la liberté.

Le comité révolutionnaire ayant arrêté à l'unanimité que la délibération qu'il a prise à ce sujet serait communiquée à l'assemblée générale, pour avoir son vœu et son approbation.

L'assemblée générale de la section de Marat, pénétrée des grands principes qui établissent la liberté et l'éternelle vérité, ayant de tout temps et dans toutes les circonstances rejeté loin d'elle tous les préjugés destructeurs de la liberté et toutes les erreurs du fanatisme et de la superstition, a donné son adhésion à l'unanimité, à l'arrêté suivant, proposé par le comité révolutionnaire, dont elle a ordonné l'exécution, en prenant toutes les mesures convenables pour assurer, d'une manière solennelle, le triomphe de la raison et de la vérité;

Qu'en conséquence, l'arrêté sera annoncé au son de la caisse dans tout l'arrondissement de la section de Marat, avec invitation aux républicains, amis de la vérité, d'assister à la cérémonie républicaine qui aura lieu le 24 brumaire, en la ci-devant église de Saint-André-des-Arts, à 10 heures précises du matin.

Le rendez-vous sera à 8 heures précises aux Cordeliers.

L'arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux 47 autres sections, à la commune, au département et à la Convention nationale.

MOMORO, *président*; LÉCRIVAIN, *vice-président*; LAMBERT, WARMÉ, *secrétaires*.

Arrêté du comité révolutionnaire de la section de Marat et de Marseille.

Le comité révolutionnaire, voulant détruire jusqu'à sa racine le fanatisme qui infecte encore le sol de la liberté, arrêté à l'unanimité qu'un de ses membres se présentera à l'assemblée générale pour lui faire part de l'arrêté suivant :

Aujourd'hui 20 brumaire, an II de la République, sur la demande de plusieurs habitants de la ci-devant paroisse Saint-André-des-Arts, qui représentent au comité révolutionnaire combien il est urgent de faire enlever les hochets et autres objets d'hypoërisie et de charlatanisme qui subsistent encore dans la ci-devant église, et de donner à cet édifice national le nom de *Temple de la Révolution*, nom qui caractérise si bien la section de Marat, qui a tant fait pour la liberté;

Arrête, à l'unanimité, que deux de ses membres, les citoyens Joyau et Warmé, se transporteront de suite en ladite église, à l'effet de renfermer dans la sacristie tous les effets de culte et de fanatisme qui sont dans les différents lieux de cette église, et de mettre les scellés sur la porte de ladite sacristie; jusqu'à ce que ces objets soient transportés à la Monnaie, ce qui se fera de suite.

Arrête, en outre, que le 24 brumaire, à 10 heures précises du matin, il sera fait une cérémonie républicaine à laquelle tous les citoyens seront invités, pour l'inauguration de ce temple, sous le nom de *Temple de la Révolution*. Le comité se charge de prendre toutes les mesures convenables pour donner à cette cérémonie toute la solennité qu'elle mérite.

Arrêté au comité révolutionnaire, le 20 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

GUILHEMAT, *président*; THIBAUT, LANGLOIS, PINSON, CÔRROY, *commissaires*.

Vu et arrêté en assemblée générale de la section de Marat, le décadi 20 brumaire, an II de la République française, une et indivisible.

MOMORO, *président*.

COMPTE RENDU du Moniteur universel (1).

La section de Marat annonce qu'elle doit purifier demain la ci-devant église de Saint-André-des-Arcs, qui se trouve dans son arrondissement. Elle prie la Convention d'envoyer une députation à cette cérémonie.

Deux membres y assisteront.

Les entrepreneurs de la nouvelle fabrique de draps, établie rue du Harlay, déposent sur l'autel de la patrie 24 pantalons et 6 chemises pour nos braves frères d'armes; ils y joignent l'échantillon d'un drap fabriqué avec deux tiers de cheveux sans apprêt et sollicitent la Convention d'encourager cette manufacture qui doit procurer de grands avantages à la République.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi au comité de commerce (2).

Suit un extrait de l'adresse de ces entrepreneurs d'après le Bulletin de la Convention (3).

Les citoyens Poullant et Duvergier ont fait don à la patrie de 24 pantalons et 6 chemises

(1) *Moniteur universel* [n° 55 du 25 brumaire an II (vendredi 15 novembre 1793), p. 224, col. 2]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 421, p. 320) rend compte de la pétition de la section de Marat dans les termes suivants :

« La section de Marat fait part à la Convention d'un arrêté qu'elle a pris, et en vertu duquel les scellés ont été mis sur la sacristie de la ci-devant église Saint-André-des-Arts. Elle invite la Convention à honorer de sa présence une fête qu'elle se propose de célébrer en commémoration de sa régénération.

« Une députation y assistera. »

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 198.

(3) *Supplément au Bulletin de la Convention*, du 3^e jour de la 3^e décade du 2^e mois de l'an II (mercredi 13 novembre 1793).

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 770.

pour nos frères des frontières. Ils y ont joint l'échantillon d'un drap fabriqué avec deux tiers de cheveux. Le citoyen Poullant prie la Convention de presser le rapport du comité de commerce sur l'établissement de la manufacture de drap qu'il veut élever à ses frais.

« Tous les jours, ajoutent ces citoyens, nous voyons affluer à Paris les victimes de la guerre qui ne peuvent être admises dans les hôpitaux, faute de place. Le ministre pourvoit à leur subsistance; mais leurs blessures sont négligées.

« Eh bien, législateurs, nous vous offrons deux lits garnis pour nos braves camarades blessés. Nous ne doutons pas que ce faible exemple ne trouve beaucoup d'imitateurs; vous serez en peu de temps à même de garnir un nouvel hospice. Il vous suffira de désigner une maison nationale capable de contenir au moins trois à quatre cents lits, et nos frères seront soulagés. Cette mesure pourrait s'étendre à toutes les sections en particulier. Cet établissement, qui peut se faire avec beaucoup d'économie, ressemblerait plutôt à une caserne qu'à un hôpital, par la manière simple de l'administrer. Le soldat y vivrait du prix de sa journée. Il ne faudrait qu'un chirurgien, une petite pharmacie et quelques linges à pansement. »

Mention honorable.

Le citoyen Baron, chef du 2^e bataillon de la Charente-Inférieure, vient déposer les titres qui constatent l'ancienneté de ses services (1).

Suit la lettre du citoyen Baron (2).

« Représentants du peuple,

« Parti de l'armée du Rhin le 24 août dernier, par ordre des représentants du peuple; arrivé à Paris le 11 septembre, je n'ai pu avoir connaissance des lois et décrets concernant les décorations militaires. J'ai satisfait à celle du mois d'octobre 1792, en envoyant ma décoration le 27 du même mois, je n'ai été instruit de votre dernier décret que depuis peu de jours, ni être admis à la barre par la multiplicité des pétitionnaires.

« Je viens, citoyens législateurs, satisfaire à cette loi qui doit être sacrée à tous vrais républicains, en déposant sur le bureau de la Convention le procès-verbal de la remise de ma décoration que mes services m'avaient acquise sous le règne du tyran (qui a subi la peine due à ses forfaits), ainsi que du brevet qui constate l'ancienneté de mes services.

« Ne croyez pas, législateurs, que ce soit un sacrifice, c'est un devoir qu'un vrai républicain doit remplir dès que c'est la volonté souveraine du peuple, ce serait un crime de n'y pas souscrire, tous ceux qui veulent s'en soustraire ne sont pas dans les principes de notre nouvelle régénération.

« Frappez, législateurs, du glaive de la loi le plus rigoureux tous ceux qui voudraient se prévaloir de ces titres fastidieux que l'hypocrisie et le fanatisme ont inventés, qui déshonorent l'homme libre; il en est qui, sous le voile du patriotisme, sont encore attachés à ces futilités orgueilleuses du despotisme, affectent sous un

masque imposteur, un civisme exalté pour mieux trahir la patrie. Un vrai républicain n'a point de détours, est franc et sincère. Qu'il est doux à mon cœur de pouvoir convaincre tous mes frères que tout ce qui vient du tyran est odieux à mes yeux. Mon seul désir est de prouver à ma patrie la pureté de mes sentiments et du vif intérêt que je prends à la prospérité et à l'affermissement de la République, n'ayant d'autre divinité que la liberté et l'égalité que l'Être de la nature a données aux hommes en naissant. Toutes les autres sont contraires aux principes de la raison, en répandant mon sang pour la défendre, je jure d'exterminer tous les tyrans et leurs indignes satellites.

« *Le chef du 2^e bataillon de la Charente-Inférieure,*

« *BARON.*

« Ce 22 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible. »

Brevet (1).

Mons Jean-Jacques Fabien de Rochebaron, la satisfaction que j'ay de vos services m'ayant convié à vous associer à l'ordre militaire de Saint-Louis, je vous écris cette lettre pour vous dire que j'ay commis le Sr de Vaudreuil, lieutenant général en mes armées et grand-croix dudit ordre, pour, en mon nom, vous recevoir et admettre à la dignité de chevalier de Saint-Louis, et mon intention est que vous vous adressiez à lui pour prêter en ses mains le serment que vous êtes tenu de faire en ladite qualité de chevalier dudit ordre et recevoir de lui l'accolade et la croix que vous devez dorénavant porter sur l'estomac, attachée d'un petit ruban couleur de feu, voulant qu'après cette réception faite, vous teniez rang entre les autres chevaliers dudit ordre, et jouissiez des honneurs qui y sont attachés. Et la présente n'étant pour autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Mons Jean-Jacques Fabien de Rochebaron, en sa sainte garde.

Écrit à Versailles, le vingt-sept avril 1788.

LOUIS.

LE M. DE VAUDREUIL.

Le citoyen Fernard (Besnard), habitant de Reims, écrit qu'en bon républicain, il mange tout aussi bien avec des cuillères d'étain qu'avec des cuillères d'argent : il fait don à la patrie de 3 couverts de ce dernier métal, marqués D. B. (2).

Suit la lettre du citoyen Besnard (3).

Besnard, citoyen de la ville de Reims, à la Convention nationale.

« A Paris, le 23 brumaire, ou tridi de la 3^e décade de l'an II de la République une et indivisible.

« Citoyen Président,

« Le citoyen de la ville de Reims soussigné est présent à votre séance, qui, en bon républi-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 198.

(2) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 770.

(1) *Archives nationales*, carton C 280, dossier 770.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 198.

(3) *Archives nationales*, carton C 278, dossier 741.